

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22347629

Déposé
15-07-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0464947130

Nom(en entier) : **Floriphar**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de Tervuren 198F
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « FLORIPHAR » reçu par le Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo, exerçant sa fonction dans la SRL dénommée « STAS de RICHELLE, ROULEZ & JEMELKA » en abrégé « SRJ », société notariale ayant son siège à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 95, numéro d'entreprise 0767.564.067 RPM Nivelles, le 7 juillet 2022, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

Première résolution

En application du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1 : Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « FLORIPHAR ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la recherche et le développement, mais également la production, la transformation, le conditionnement, la vente et l'achat, l'importation et l'exportation, la représentation, le courtage, le négoce et en général le commerce sous toutes ses formes, de produits chimiques et de produits naturels qu'ils soient d'origine minérale, végétale, animale ou humaine, ainsi que de techniques, appareils, articles et accessoires s'y rapportant, directement ou indirectement, sous quelques formes que ce soient, et destinés entre autres aux domaines de la médecine et de la paramédecine, de la pharmacie et de la parapharmacie, de la biologie, de la géobiologie, de l'écologie, de la bioénergétique, de la biomagnétique, de la bionique, de la biotechnique et des bio-sciences en général, de la droguerie, de l'herboristerie, de l'agriculture, de l'industrie agro-alimentaire et alimentaire, de l'industrie du tabac, des produits à fumer et de tous les articles et accessoires y afférents, de la diététique, de la nutrition, de la dermatologie et des produits dermatologiques, de la parfumerie, de la cosmétologie et des cosmétiques, des produits capillaires, des produits d'hygiène et des produits généralement quelconques de bien-être, cette liste étant non-limitative, le tout considéré pour l'ensemble des cycles végétaux, animaux et humains, ainsi que de tous les produits, techniques, appareils, accessoires et articles similaires et/ou dérivés et/ou y afférents-directement ou indirectement, sous quelques formes que ce soient, ainsi que des matières premières généralement quelconques pour toutes industries;
- la communication d'informations aux médecins et vétérinaires, aux professions médicales (pharmaciens, dentistes,...) et paramédicales (kinésithérapeutes, chiropracteurs, ostéopathes, acupuncteurs,...) et à tous les thérapeutes généralement quelconques, aux spécialistes de la, diététique, de la nutrition, de la cosmétologie et des soins cosmétiques, des soins esthétiques, de l'hygiène et de tous les soins et pratiques généralement quelconques tendant à préserver et à améliorer la santé et le bien-être en général, cette liste étant non-limitative, et au public, ainsi que la recherche et l'enseignement dans le domaine de toutes les thérapies, de tous les soins et de toutes les pratiques généralement quelconques tendant à préserver et à améliorer la santé et le bien-être en général ;
- la création et/ou l'exploitation, sous toutes ses formes, d'un laboratoire de recherche, de développement et de fabrication dans tous les domaines directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, liés à son objet;
- la création et/ou l'exploitation, sous toutes ses formes, de centres de toutes cures, de toutes thérapies, de tous soins et de toutes pratiques généralement quelconques tendant à préserver et à améliorer la santé et le bien-être en général, ainsi que de toutes entreprises annexes, telles que hôtelleries, restaurants, magasins, et caetera...;
- de promouvoir la recherche et l'enseignement, ainsi que d'organiser des conférences, colloques, symposiums, congrès, tables. rondes, journées d'études, séminaires, cours, stages; et caetera..., ainsi que d'éditer, publier et/ou commercialiser des livres, ouvrages, cours, manuels,. traités, guides, revues, brochures et tous écrits généralement quelconques, ainsi que de concevoir, élaborer et/ou commercialiser des produits -audio, audiovisuels, informatiques, et caetera... et tous moyens généralement quelconques de communication;
- de faire toutes les opérations de marketing, de publicité, de consultant, tant technique que commercial, ainsi que d'exploitation de brevets et de marques, de licences, de secrets de fabrique et de tous droits quelconques, le tout par voie directe ou en participation.

Cette énumération- n'étant pas limitative.

La société peut, tant 'en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes transactions et toutes opérations industrielles, immobilières, financières ou commerciales qui se rattachent, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit,-à son objet, ainsi qu'exercer toutes activités et entreprendre toutes industries susceptibles de promouvoir, directement ou indirectement, la réalisation de son objet social, ainsi que prêter son concours et prendre part à toutes activités qui sont de nature à promouvoir, directement ou indirectement, la réalisation de son objet social, ainsi que participer dans d'autres personnes morales et coopérer avec d'autres entités dans le cadre- de son objet, ainsi qu'acquérir des intérêts dans toutes autres sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet connexe, similaire ou dérivé ou étant susceptibles de favoriser, directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, la réalisation de son objet.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Le capital est fixé à septante-cinq mille euros.

Il est représenté par 3.000 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 3.000, représentant chacune 1/3.000ème du capital social.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification des statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 14 : Pouvoirs de l'administrateur unique.

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15 : Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Titre V : Contrôle de la société

Article 18 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : assemblée generale

Article 19 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Volet B - suite

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 22 : Vote par correspondance

Pour autant que l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Article 23 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 24 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 29 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 30 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un/dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 31 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 32 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 33 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné ou à l'un de ses associés d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après (dont le mandat est déjà arrivé à échéance) :

- Monsieur Bernard DELWART, précité.
- Monsieur JeanMarie DELWART, précité.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide d'appeler à la fonction d'administrateur unique pour une durée illimitée :

- Monsieur Bernard DELWART, précité, ici présent et qui accepte.

Volet B - suite

Ce mandat est gratuit.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1410 Waterloo, chaussée de Tervuren 198F.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Maxime STAS de RICHELLE, à Waterloo

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173-1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").